



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juin 2012

[...]

[...]

Objet: lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative – application par l'asbl Smals marchés publics – examen par la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Question parlementaire n° 5-2786 du 18 juillet 2011 de madame [...], sénatrice.

Votre référence: III.11/5.418/11.

Madame le Ministre,

Suite à la question parlementaire précitée, votre prédécesseur a adressé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), une demande d'avis relative à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sur l'asbl Smals, et, en particulier, sur la publication de ses marchés dans le Bulletin des adjudications.

En sa séance du 8 juin 2012, la CPCL, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis.

Dans la question parlementaire il est souligné que les institutions publiques et organismes de la sécurité sociale sont nombreux à être autorisés par le législateur (article 17bis de la loi sur la banque Carrefour) à se constituer en association (asbl Smals) pour l'exercice de leurs activités en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information. L'asbl Smals remplit une fonction de prestataire de service vis-à-vis de ses membres.

Son conseil d'administration est composé de représentants de ces institutions publiques. Ses frais de fonctionnement sont totalement pris en charge par ces institutions publiques. De ce fait, l'asbl est considérée comme une « autorité » et, sur la base de l'article 4, § 2, 8°, de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'asbl Smals est par conséquent soumise à la réglementation relative aux marchés publics lorsqu'elle souhaite faire appel à des tiers pour des travaux, des fournitures ou des services dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Selon l'auteur de la question, malgré cette « composition fédérale » et le fait qu'elle soit établie à Bruxelles, Smals annoncerait ses marchés publics exclusivement en français dans le Bulletin des adjudications.

* *

A la question de la CPCL de savoir comment l'asbl Smals publie ses marchés publics dans le Bulletin des adjudications, le fonctionnaire délégué répond ce qui suit.

« En réponse à la question nous pouvons vous communiquer que les marchés publics placés par Smals et sujettes à publication conformément à la législation pertinente (fût-ce au niveau belge ou européen), font l'objet d'une annonce double, l'une en néerlandais, l'autre en français.

Cette pratique d'annonces bilingues est celle que la Smals suit, sans exception aucune, depuis plus d'un an et demi.

Le point de départ de la question parlementaire n'est donc pas correct.

A titre d'illustration je vous communique le lien avec deux annonces récentes qui, d'évidence, ont été publiées en français et en néerlandais.

<https://enot.publicprocurement.be/enot-war/preViewNotice.do?noticeld=107133>

<https://enot.publicprocurement.be/enot-war/preViewNotice.do?noticeld=107723>

Enfin, je tiens à profiter de l'occasion pour souligner que la Smals, contrairement à ce que vous paraissez déduire, dans votre lettre, de son incontestable soumission à la réglementation en matière de marchés publics lorsqu'elle s'occupe de marchés de travaux, de fournitures et de services, ne constitue pas une personne morale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Alors même que les définitions des champs d'application des deux dispositions régulatrices (art. 4, §2, 8^o, de la loi du 24/12/1993 concernant les marchés publics et art. 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC) présentent des similitudes, celle-ci ne coïncident pas. Nous renvoyons en la matière, notamment à l'article de Frank Judo dans la Chronique des Marchés publics 2008-2009, EPB, 2009, pp.445-463, titré « Een verhaal van valse vrienden. Over de verhouding tussen de wetgeving inzake overheidsopdrachten en de taalwetgeving bestuurszaken ».

En tant qu'association de partage des frais, la Smals, d'une part, constitue bien une personne morale dont plus de la moitié des membres du conseil d'administration est désignée, conformément à ses statuts, par les pouvoirs ou institutions publics visés à l'article 4 précité de la loi du 24.12.1993 et, partant, une instance adjudicatrice.

Par contre, l'association n'est ni concessionnaire d'un service public, ni chargée d'une mission que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient attribuée dans l'intérêt général.

Ainsi qu'il ressort de son acte fondateur comme de ses statuts toujours valables, la Smals a été créée en 1939 par des personnes privées. La base légale existante pour de telles associations de frais (à savoir l'article 17bis de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) n'est donc pas l'acte par lequel ou en vertu duquel l'asbl a été créée, mais rien que la sanction légale de la possibilité fournie aux instances citées, de s'associer (c.-à-d. de devenir membre d'une association comme l'asbl Smals) à cet

effet (« pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information »).

Cette qualification a d'ailleurs été formalisée par le ministre de la Fonction publique, dans sa circulaire n° 581 du 22 avril 2008 (MB du 7 mai 2008), intitulée « Lois coordonnées sur l'emploi des langues – Personnel mis à disposition », dans lequel il est dit :

« Du point de vue de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, il y a lieu de respecter les règles suivantes:

1° les associations précitées ne sont ni un service public, ni un concessionnaire d'un service public; elles sont liées aux services publics fédéraux et aux personnes morales fédérales de droit public par un contrat d'entreprise. »

Nous espérons, avec la présente lettre, avoir expliqué des éléments pertinents, afin de permettre à la CPCL de répondre à la question du ministre de l'Intérieur. »

*
* *

La CPCL, au terme de son examen, constate, avec une abstention d'un membre de la section française, que les adjudications et marchés publics de l'asbl Smals ont été, ces dernières années (2011, 2012), publiés dans le Bulletin des adjudications en néerlandais et en français, ce qui contredit le point de départ de la question parlementaire en cause (marchés publics annoncés uniquement en français).

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

E. Vandenbossche